

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

RÈGLEMENT numéro 022-181 sur le traitement des élus.

PROCÉDURES

Dépôt du projet de règlement	10 janvier 2022
Avis de motion	10 janvier 2022
Présentation du projet de règlement	10 janvier 2022
Adoption du règlement	7 février 2022
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2022

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) (RLRQ, c. T_ 11 001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

Attendu que le Conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation à certaines personnes ;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil municipal, il y a lieu de l'actualiser pour le rendre plus conforme aux réalités actuelles ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 ;

Attendu que le projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 ;

Attendu que conformément à la LTEM un avis public a été publié

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Gaétan Longchamp,

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 022-181, intitulé « **Règlement sur le traitement des élus** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la mairesse et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

Article 3

La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 10 221 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 407 \$

Article 4

En plus de toute rémunération de base, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération.

Article 5

Une rémunération additionnelle de base sera versée à tout membre du conseil présent lors d'une séance extraordinaire et est fixée à : 150 \$ par séance pour la mairesse et 50 \$ pour chaque conseiller.

Article 6

En plus de toute rémunération additionnelle, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération.

Article 7

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle de la mairesse lorsqu'il la remplace pour une période d'au moins 30 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

Article 8

En plus de toute rémunération additionnelle, chaque élu qui quitte son poste aura droit de conserver sans frais, après 4 années de service continu, le matériel électronique mis à sa disposition pour la réalisation de ses tâches.

Article 9

Une fois par année avant l'adoption du budget de la Municipalité, les rémunérations sont indexées pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond à l'augmentation du coût de la vie en fonction de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, comme établi par la Banque du Canada, pour la période de novembre de l'année précédente jusqu'à octobre de l'année actuelle.

Article 10

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué des dépenses pour le compte de la Municipalité peut, avec l'autorisation du Conseil et sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la Municipalité au montant réel de la dépense.

Article 11

Les frais de kilométrage sont fixés à 0,50 \$ du kilomètre.

Article 12

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 020-159 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 13

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2022.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.